



## Le refus d'octroyer la nationalité lettone par naturalisation à un militant politique ne l'a pas empêché d'exprimer ses opinions ou de participer à des réunions

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire Petropavlovskis c. Lettonie (requête n° 44230/06), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

**à l'inapplicabilité des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'absence de grief défendable au regard de la Convention.**

Dans cette affaire, un militant politique alléguait que le refus opposé à sa demande de naturalisation visait à le sanctionner pour ses opinions sur la réforme de l'éducation en Lettonie.

La Cour estime en particulier que M. Petropavlovskis était libre de ne pas souscrire aux politiques du gouvernement, ce qui est amplement démontré par les nombreuses interviews qu'il a données dans les médias et par ses activités civiques, tant avant qu'après le refus de naturalisation. Pour la Cour, il s'agit là d'une question complètement différente de la question des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, tels que déterminés par le droit letton. En effet, exiger d'un individu cherchant à obtenir la nationalité lettone par la voie de la naturalisation qu'il démontre un lien réel avec l'État, y compris un certain degré de loyauté, ne saurait être considéré comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d'expression et de réunion.

### Principaux faits

Le requérant, Jurijs Petropavlovskis, est un « non-citoyen résident permanent » de la République de Lettonie né en 1955 et résidant à Riga.

En octobre 1998, le Parlement letton adopta une nouvelle loi sur l'éducation qui mit un terme à la pratique, héritée de l'ère soviétique, consistant à dispenser l'enseignement dans les écoles municipales et les écoles d'État en letton et en russe.

En 2003 et 2004, M. Petropavlovskis était l'un des principaux dirigeants d'un mouvement faisant campagne contre la réforme de l'éducation en Lettonie. Il participa à de nombreuses réunions et manifestations, qui furent couvertes par les médias (notamment par l'agence de presse lettone LETA, les quotidiens *Diena* et *Lauku Avīze* et le journal régional de langue russe *Novaja Gazeta*). En particulier, le requérant se déclara publiquement en faveur du droit de la communauté russophone à l'éducation en russe et de la préservation d'écoles financées par l'État avec le russe comme unique langue d'enseignement.

Le 5 février 2004, des modifications à la loi sur l'éducation furent adoptées. Le nouveau texte énonçait notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, tous les établissements publics d'enseignement secondaire et les écoles municipales dispensant des programmes pour les minorités

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

nationales devaient assurer l'enseignement d'au moins 60 % du programme d'études en letton à partir de la classe de dixième.

Dans l'intervalle, en novembre 2003, M. Petropavlovskis sollicita la nationalité lettonne devant la commission de naturalisation. Sa demande fut rejetée en novembre 2004 par le Conseil des ministres. Le requérant engagea alors une procédure administrative pour contester cette décision. Son affaire fut examinée à trois degrés de juridiction. Il fut finalement débouté au motif que la décision du Conseil des ministres était de nature politique et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Cette procédure fit également l'objet d'une couverture médiatique ; M. Petropavlovskis donna notamment une interview à ce sujet au journal *Lauku Avīze* en décembre 2004.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion), M. Petropavlovskis alléguait s'être vu refuser la nationalité lettonne pour avoir critiqué la position du Gouvernement en matière d'éducation. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait également de n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour faire valoir les droits dont il alléguait la violation, le sénat de la Cour suprême ayant estimé que la décision du Conseil des ministres revêtait un caractère politique. Il soutenait en outre que le recours en révision d'un procureur ne constitue pas un recours effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
George **Nicolaou** (Chypre),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### [Articles 10 \(liberté d'expression\), 11 \(liberté d'association et de réunion\) et 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

La Cour ne voit pas en quoi M. Petropavlovskis a été empêché d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit.

Premièrement, même si M. Petropavlovskis soutient que la décision concernant sa naturalisation a constitué une sanction pour ses opinions et a donc porté atteinte à sa volonté de s'exprimer et de participer à des débats d'intérêt public, la Cour observe que de nombreux éléments viennent démontrer le contraire : en effet, les points de vue du requérant sur la réforme de l'éducation ont été largement rapportés dans les médias en 2003 et 2004, l'intéressé a continué à exprimer ces points de vue même après le refus opposé à sa demande de naturalisation et il est demeuré politiquement actif sur des questions d'intérêt public en 2005, en sa qualité d'assistant d'un membre du Parlement européen.

Deuxièmement, M. Petropavlovskis n’a jamais été pénalement sanctionné pour avoir exprimé ses opinions ou participé à une manifestation.

Troisièmement, ni la Convention ni le droit international en général ne prévoient un droit d’acquérir une nationalité spécifique. Rien dans la loi lettone sur la nationalité n’indique que M. Petropavlovskis pouvait revendiquer un droit inconditionnel à la nationalité lettone ni que la décision du Conseil des ministres pouvait être considérée comme un refus arbitraire de lui accorder cette nationalité.

Enfin, la Cour convient avec le requérant que celui-ci était libre d’exprimer son désaccord avec les politiques du gouvernement – dès lors que la critique s’exprimait conformément à la loi – et que les limites d’une telle critique sont plus larges à l’égard d’un gouvernement qu’à l’égard d’un simple citoyen ou même d’un homme politique. Cependant, il s’agit là d’une question entièrement différente de celle des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, qui sont déterminés par le droit interne. Exiger d’un individu qu’il démontre un lien réel avec l’État (et non avec le gouvernement au pouvoir), y compris un certain degré de loyauté, ne saurait être considéré comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d’expression et de réunion. Il s’agit plutôt d’un critère devant être rempli par tout individu cherchant à obtenir la nationalité lettone par la voie de la naturalisation. En réalité, dans de nombreux pays, l’acquisition de la nationalité s’accompagne d’un serment d’allégeance par lequel l’individu jure loyauté à l’État.

En conséquence, la Cour estime que les articles 10 et 11 de la Convention ne s’appliquent pas dans les circonstances de l’espèce, et que le requérant n’a donc aucun grief défendable au regard de la Convention.

Eu égard à ce qui précède, la Cour parvient à la même conclusion en ce qui concerne l’article 13.

*L’arrêt n’existe qu’en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l’homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.